



BISSONNETTE FORTIN GIROUX

Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 23 août 2018

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria, 2^{ième} étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-4008-2017

Demande de Société en commandite Gaz Métro concernant la mise en place de mesures relatives à l'achat et à la vente de gaz naturel renouvelable

Argumentation de l'ACIG sur les enjeux soulevés dans la D-2018-109

Notre référence : 3070-0379

Chère consœur,

Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2018-109 du 16 août 2018, l'ACIG soumet, dans les lignes ci-après, le fruit de sa réflexion au sujet des enjeux identifiés aux paragraphes 24 et 25 de ladite décision.

D'entrée de jeu, et comme indiqué dans la lettre, pièce B-0037, adressée par Énergir à la Régie en date du 17 août 2018, l'ACIG éprouve des difficultés à présenter une argumentation complète sur ces deux enjeux sans avoir d'abord pris connaissance de la preuve que le Distributeur entend verser au dossier quant au mode de fonctionnement et la manière précise qui sera proposée pour l'acquisition du GNR auprès des fournisseurs, d'une part, et la vente de celui-ci aux consommateurs qui seront intéressés à en faire l'acquisition, d'autre part. Cette difficulté est d'autant plus réelle dans la mesure où le règlement d'application requérant l'inclusion d'une quantité de GNR dans le plan d'approvisionnement du Distributeur n'a pas encore été adopté.

Cependant, l'ACIG a pris bonne note de la lettre, pièce A-0012, adressée par la Régie aux participants en date du 21 août 2018 dans laquelle elle précise qu'elle souhaite entendre les participants sur la seule question de déterminer s'il est opportun d'examiner l'établissement d'un TRG.



Pour les fins de ses commentaires sur ce premier enjeu, l'ACIG considère qu'il serait imprudent et prématuré, à ce stade préliminaire du dossier, d'écarter d'emblée l'opportunité d'entendre la preuve du Distributeur quant aux conditions et modalités de l'établissement d'un TRG. Pour sa part, l'ACIG préfère soumettre ses commentaires en tenant pour avérées les allégations suivantes contenues aux paragraphes 14, 15 et 16 de la Requête du Distributeur, lesquelles procurent des précisions utiles quant à la signification de l'expression « Tarif de rachat garanti » (TRG) dans le contexte des exigences de la LRÉ :

« 14. Une de ces caractéristiques consiste en l'établissement du prix d'achat du GNR produit par les producteurs subventionnés en utilisant la grille reproduite au Tableau 3 de la pièce Gaz Métro-1, Document 1 et accordant à ces producteurs un « tarif de rachat garanti »;

15. Gaz Métro précise que l'expression « tarif de rachat garanti » (« TRG ») est une expression utilisée dans plusieurs juridictions en référence au prix payé par les distributeurs gaziers aux producteurs de GNR (voir l'étude menée par Aviseo, Gaz Métro-1, Document 1, Annexe 1, p. 21) et ceci explique pourquoi Gaz Métro reprend cette expression dans la pièce Gaz Métro-1, Document 1;

16. Cependant, Gaz Métro souligne que ce TRG n'est pas un « tarif » au sens de la Loi, soumis à la juridiction de la Régie, mais constitue plutôt un synonyme de « prix » consenti, dans le domaine non réglementé, à certains producteurs; »

Ainsi, dans la mesure où cette expression correspond au prix payé par les distributeurs gaziers au producteur de GNR, l'ACIG est d'avis que l'établissement d'un tel mécanisme serait conforme avec l'exigence contenue à l'article 52 de la LRÉ à l'effet qu'un tarif de fourniture de gaz naturel doit refléter le coût réel d'acquisition ou toute autre condition d'approvisionnement consentie à un distributeur par des producteurs de gaz naturel en considération de la consommation d'un consommateur ou d'une catégorie de consommateurs.

L'ACIG est également réconfortée dans sa position par les résultats du balisage effectué par les experts du Distributeur démontrant que le recours à un TRG est une pratique communément utilisée dans plusieurs autres juridictions dans le reste du Canada et ailleurs en Amérique du Nord.

Par ailleurs, dans la mesure où la notion de « tarif de rachat garanti » explicitée aux paragraphes 14, 15 et 16 de la Requête du Distributeur, pièce B-0002, sa conformité apparente avec les exigences de l'article 52 de la LRÉ mène l'ACIG à conclure que les clients qui choisiront de se prévaloir d'un éventuel tarif GNR devraient être considérés



comme une catégorie de consommateurs (au sens de cette disposition de la LRÉ). Notons que les clients au tarif de fourniture du Distributeur et ceux en achat direct peuvent déjà être considérés comme des catégories de consommateurs au sens de l'article 52. Pourquoi ne devrait-il pas en aller de même pour les clients de GNR ? Dans cette optique, l'ACIG est portée à diverger d'opinion avec la position de SÉ-AQLPA-GIRAM relatée au paragraphe 25 de la décision D-2018-109.

Compte tenu de la portée limitée des renseignements à sa disposition aux fins de la préparation des commentaires ci-dessus, l'ACIG concède que sa position est peut-être erronée dans les circonstances. Elle tient toutefois à réitérer qu'à ce stade préliminaire du dossier, elle préfère opter pour la prudence et bénéficier de l'éclairage supplémentaire que procurera la preuve du Distributeur aux fins de finaliser sa position à l'égard de l'ensemble des enjeux soulevés par les transactions portant sur du GNR.

Le tout respectueusement soumis.

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS



GUY SARAULT
GS/cf

c.c. : - Énergir – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Dossiers réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar et Eveline Sallin
- Madame Lucie Gervais
- Monsieur Paul Paquin

